

DECISION N°2020-L0567/ARCOP/ORD

sur recours de INNOVATION TECHNOLOGIQUE BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un incinérateur au profit du CHR de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2020 d'INNOVATION TECHNOLOGIQUE BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, INNOVATION TECHNOLOGIQUE BURKINA, régulièrement convoqué mais ne sait pas fait représenter ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gbonhité KAM, PRM du Conseil régional du Sud-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Herman SHOU, représentant EKAMAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix °2020-05/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un incinérateur au profit du CHR de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2914 du mercredi 02 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 septembre 2020 ; que INNOVATION TECHNOLOGIQUE BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 03 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Sud-Ouest a lancé la demande de prix °2020-05/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un incinérateur au profit du CHR de Gaoua ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de INNOVATION TECHNOLOGIQUE BURKINA non conforme pour absence de spécifications techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a constaté un dysfonctionnement sur les spécifications techniques demandées aux données techniques du marché ; qu'en effet, les appareillages tels que le thermocouple de type K, la caméra thermique CA et l'enregistreur de données n'ont rien en commun avec un incinérateur ; que ces appareils sont destinés exclusivement au département énergie de l'Institut de recherche scientifique appliquée et technologique du Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ; qu'ils servent au contrôle de la capacité et des températures des fours (incinérateurs) dans les mines ; que c'est en tenant compte de tous ces aspects qu'il a fourni ses spécifications techniques dans le catalogue suivi d'un rapport de mesure délivré par le département de l'énergie de l'IRSAT et un brevet d'invention de l'Organisation Africaine de la Protection Intellectuelle (OAPI) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni des spécifications techniques de l'incinérateur ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle a reçu les spécifications techniques de l'incinérateur des techniciens ; que le requérant n'a pas renseigné le tableau de spécifications techniques proposées ;

considérant que le requérant a soutenu que le thermocouple de type k, la caméra thermique CA et l'enregistreur de données ne sont pas des éléments inclus dans un incinérateur ; qu'il s'agit d'éléments qui permettent de faire un certain type de mesure ; que ces appareils ne sont manipulés que par des agents d'un certain niveau car ils dégagent des rayons très nocifs pour la santé humaine ; que mieux, les coûts de ces appareils sont hors de portée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure concerne l'exécution de travaux (construction d'un incinérateur) ; que c'est dans ce sens que le requérant a fourni un descriptif de l'incinérateur et sa méthodologie d'exécution ; que ces documents sont suffisants pour évaluer son offre ;

que, par ailleurs, l'ORD a relevé que le dossier comporte quelques insuffisances sur les spécifications techniques (points 1, 2 et 3) ; que la CRAM doit donc tirer les conséquences de cette situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours d'INNOVATION TECHNOLOGIQUE BURKINA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte d'INNOVATION TECHNOLOGIQUE BURKINA est fondée ; que contrairement aux observations de la CAM, il a fourni les spécifications techniques de l'incinérateur à travers notamment le descriptif de l'ouvrage et les autres documents ;

-que, par ailleurs, l'ORD a relevé que le dossier comporte quelques insuffisances sur les spécifications techniques (points 1, 2 et 3) ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un incinérateur au profit du CHR de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*